



Fédération
de la
Santé
du
Québec

Aux syndicats : SIIIACQ (H01)
SIIIEQ (H02)
SIIIAL (H04)
SIISNEQ (H06)
SIIAHMC (H07)

Montréal, le 7 novembre 2011

 Fortes unies

Objet : L'application des nouvelles échelles et le paiement de la rétroactivité dans le cadre du maintien de l'équité salariale

Bonjour,

La présente est pour vous informer que les nouvelles échelles salariales relativement au maintien de l'équité salariale seront applicables à compter du **6 novembre 2011**. De plus, les ajustements salariaux découlant de ces travaux du maintien s'appliquent rétroactivement au **31 décembre 2010**.

Le paiement de la rétroactivité doit se faire au plus tard dans les trente **(30) jours** suivant la date de l'application des nouvelles échelles salariales, soit le 6 novembre 2011.

L'employeur devra verser la rétroactivité à l'ensemble des personnes salariées visées, incluant celles qui ne sont plus à l'emploi.

Cependant, les personnes salariées ayant détenu un titre d'emploi visé par les correctifs salariaux, n'ayant pas reçu la rétroactivité et dont l'emploi a pris fin depuis le 31 décembre 2010 auront à faire une demande de paiement par écrit à leur employeur pour salaire dû.

Dans le but d'assurer que l'exercice soit effectué convenablement, le syndicat devra demander à l'employeur, bien que celui-ci n'ait pas d'obligation à cet égard, la liste de toutes les personnes salariées visées par les ajustements salariaux ayant quitté leur emploi depuis le 31 décembre 2010 ainsi que leur dernière adresse connue.

Le syndicat devra s'assurer que la liste susmentionnée ne comprenne que les personnes salariées visées par les ajustements salariaux et qui ont quitté leur emploi depuis le 31 décembre 2010.

Dans cette optique, le syndicat devra informer les personnes salariées par écrit à leur dernière adresse connue afin de les informer et de les assister pour réclamer les montants auxquels elles ont droit.

Nonobstant ce qui précède, en l'absence de la liste susmentionnée, soit par défaut ou refus par l'employeur de la fournir ou que celle-ci ne soit pas demandée, le syndicat devra néanmoins prendre les moyens raisonnables pour aviser les personnes salariées visées de leur droit à la rétroactivité.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.


Daniel Notardonato